

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

## PCT

NOTIFICATION INDIQUANT QU'UNE  
DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL EST CONSIDÉRÉE  
COMME N'AYANT PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE

(règle 59.3.d) et f) du PCT)

Destinataire :	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que **l'office récepteur déclare que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée** étant donné que le déposant n'a pas fourni dans le délai mentionné dans l'invitation (formulaire PCT/RO/154) l'indication relative à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle ladite demande d'examen aurait dû être transmise.
2. Par conséquent, l'office récepteur **remboursera** au déposant toute somme versée en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international.
3. **ATTENTION**  
Puisque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, elle n'a pas pour effet—en ce qui concerne certains offices—de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site internet de l'OMPI.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone